



**POLE TRAVAUX, CADRE DE VIE
ET DEVELOPPEMENT DURABLE
Service COMMANDE PUBLIQUE ET FINANCE**

**OBJET : MARCHÉ D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE FOURNITURE DE DENREES
ALIMENTAIRES POUR LA RESTAURATION MUNICIPALE**

POUVOIR ADJUDICATEUR : COMMUNE DE CARPENTRAS

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**



Pour le Maire,
La Première Adjointe


Yvette Guiou

Le présent C.C.A.P. comprend 6 feuillets numérotés de 1 à 6. En cas de contestations, seuls les documents détenus par le représentant légal de la collectivité font foi.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHE. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

Le présent appel d'offres concerne les prestations d'assistance technique et de fourniture de denrées alimentaires pour la restauration municipale, telles que définies dans le cahier des clauses techniques particulières et le bordereau des prix unitaires valant détail quantitatif estimatif, annexés au présent document.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement, du domicile élu par le prestataire, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la mairie de CARPENTRAS, jusqu'à ce que le fournisseur ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2. Etendue de la consultation et mode d'appel d'offres.

Le présent marché est passé par appel d'offres ouvert en application des articles R 2161-2 à R 2161-5, du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

La procédure de passation est celle des accords-cadres (mono-attributaire) à bons de commande, avec fixation de maximum, passé en application des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du décret n° 2018-1075 susvisé.

1.3. Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023, renouvelable tacitement une fois au maximum pour une durée d'un an, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties contractantes, par lettre recommandée, avec un préavis de trois mois.

1.4. Généralités

Le candidat devra prévoir, dans son offre, toutes les prestations indispensables, afin d'assurer l'achèvement complet des prestations, sans qu'elle puisse prétendre à aucune majoration du prix pour raison d'omission dans le CCTP et bordereau des prix unitaires valant détail quantitatif estimatif.

Le candidat ne pourra, en aucun cas, arguer des erreurs ou omissions aux descriptifs, pour se dispenser d'exécuter intégralement toutes les prestations du marché.

Aucunes prestations provenant d'éventuelles erreurs ou omissions ne pourront faire l'objet de suppléments de prix.

Toute limite douteuse de prestations ou fournitures fera l'objet de questions écrites de la part du soumissionnaire avant la remise de son offre, afin qu'aucun litige ultérieur ne puisse survenir.

En cas d'erreurs ou d'oublis de la part du soumissionnaire, en cours d'exécution de ses prestations, celui-ci sera tenu pour responsable des erreurs et modifications qu'elles entraîneraient.

Il demandera, en temps utile, la remise de tous les renseignements complémentaires.

Sauf par lui de se conformer à ces prescriptions, il deviendra responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution, ainsi que des conséquences en résultant.

Il pourra, avant la remise de son offre par écrit, demander toutes les pièces écrites complémentaires qui lui seront transmises avant sa réponse. En l'absence de demande, il est censé assurer à ses frais toutes les sujétions.

1.5. Avance.

Il est prévu le paiement d'une avance conformément à l'article R2191-3 du Décret n° 2018-1075 susvisé. Les modalités de calcul du montant de l'avance et de remboursement de l'avance sont fixées conformément aux articles R2191-5 à R2191-12 du Décret n° 2018-1075 susvisé.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance. Le délai de paiement de l'avance court à compter de la date de réception de la garantie ou caution exigée.

Si le titulaire renonce au versement de cette avance, il doit en informer la commune de Carpentras à l'article 3.3 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.

La liste ci-après énumère, par ordre de priorité, les pièces contractuelles énumérant les pièces du marché :

A - Pièces particulières :

- * **Pièce 1** - Acte d'engagement,
- * **Pièce 2** - Bordereau des Prix Unitaires valant détail quantitatif estimatif,
- * **Pièce 3** – Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- * **Pièce 4** – Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- * **Pièce 5** – Mémoire technique,

B - Documents généraux.

- * **Pièce 6** – cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES. REGLEMENT DES COMPTES.

3.1. Prix de règlement

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées conformément aux prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires valant détail quantitatif estimatif.

3.2. Révision des prix

Les prix seront fermes la première année de validité du marché.

Toutefois, ces prix pourront être révisés une fois à la date anniversaire du marché, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,15 + 0,85 (I_n/I_0)]$$

P : prix révisé

P₀ : prix du marché initial

I : indice mensuel des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France – Nomenclature Coicop : 11.1.2.0 – Cantines – Identifiant 001763787

I_n : dernière valeur connue de l'indice publié par l'INSEE à la date de révision de prix

I₀ : valeur de l'indice publié par l'INSEE à la date limite de remise des offres (mois zéro).

Tout calcul effectué à l'intérieur de la formule de révision est arrêté à la quatrième décimale ; le coefficient obtenu est limité à trois décimales après arrondissement par défaut lorsque la quatrième décimale est inférieure à 5, par excès dans les autres cas.

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

La ville pourra bénéficier de toutes offres promotionnelles, rabais, remises, ristournes ou escomptes au moment de la commande. Ces prix, inférieurs aux prix contractuels du marché, se substitueront alors à ceux du marché. La preuve du tarif promotionnel devra être jointe à l'appui de toute facture.

3.3. Variation de la T.V.A.

Si le taux ou l'assiette des taxes perçues sur les affaires variait entre la date d'établissement des prix et l'époque du fait générateur de celles-ci, le prix de règlement tiendrait compte de cette variation.

Le taux de la T.V.A. qui sera appliqué sera celui en vigueur au jour de la notification.

3.4. Montant maximum des commandes possibles (H.T.) :

1^{ère} période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023 : 2 250 000 €

Période de reconduction d'un an : 750 000 €

3.5 Règlement des comptes

Le titulaire pourra établir une facture suivant l'avancement des prestations. Il devra y faire mention du numéro de bon de commande correspondant.

Les factures devront **obligatoirement** être transmises par voie dématérialisée par la solution nationale Chorus Pro.

Conformément au décret n° 2018-1075 susvisé, la commune s'engage à régler, par mandat administratif, dans un délai maximum de 30 jours toutes sommes dues au titre du présent marché à dater de la réception en Mairie de la demande de règlement.

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires sera calculé en tenant compte du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la BCE à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. Les retards de paiement donneront également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire automatique de 40 € pour frais de recouvrement.

Si du fait de l'entreprise, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai de paiement sera prolongé d'une période de suspension dont la durée sera égale au retard qui résulte du fait de l'entreprise.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE.

Un bon de commande sera remis au titulaire à chaque demande de prestation (formalisé en application du logiciel Finance spécifique à la Ville).

ARTICLE 5 : PÉNALITÉS ET VERIFICATION

5.1. Pénalités pour retard.

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

5.2. Bons d'intervention :

Le titulaire devra transmettre à la Direction Vie Educative Enfance Jeunesse, au préalable à l'envoi dématérialisé de la facture, un bordereau relatif au service fait.

Ce bordereau devra être obligatoirement accompagné du bon de commande.

5.3. Opérations de vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison ou de l'exécution des prestations dans les conditions prévues au chapitre V du C.C.A.G., notamment en ses articles 27 et 28.

5.4. Décisions après vérifications

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du C.C.A.G..

ARTICLE 6 : GARANTIE

Les prestations sont garanties conformément à l'article 33 du C.C.A.G..

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies au chapitre VII du C.C.A.G..

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours (15 j) à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie (par "titulaire", il faut entendre, dans le cas d'un groupement d'entreprise, chaque co-traitant).

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

En vue de l'application du régime de nantissement prévue par aux articles R 2191-46 et R2191-47 du décret n°2018-1075 susvisé, sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : Le Responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Monteux,
- comme personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du décret n°2018-1075 : Monsieur le Maire de la Ville de CARPENTRAS.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, étant précisé que les partis pourront, d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

Durant la période de validité du marché, le Titulaire sera tenu de communiquer par écrit au Maître d'ouvrage tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, notamment les changements d'intitulé de son compte bancaire. Elle produira, à cet effet, un nouveau relevé d'identité bancaire ou un nouvel extrait K bis.

Si elle néglige de se conformer à cette disposition, le Titulaire sera informé que le Maître d'ouvrage ne saurait être tenu pour responsable de retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein d'entreprise et dont le Maître d'ouvrage n'aurait pas eu connaissance.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les Tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en Français.

Les inscriptions sur les matériels livrés au titre du marché devront être écrites en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 11 : LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige survenant dans l'exécution du présent marché et qui n'aurait pu être réglé dans le cadre des dispositions prévues à l'article 46 du CCAG sera soumis à la juridiction administrative compétente. :

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES CEDEX 09
Tel : 04 66 27 37 00 – Télécopie : 04 66 36 27 86 - courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES CEDEX 09
Tel : 04 66 27 37 00 – Télécopie : 04 66 36 27 86 - courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr

La société
(précédé de la mention manuscrite « lu
et approuvé »)

Damien
PENIN

Signature
numérique de
Damien PENIN
Date : 2022.10.18
16:16:56 +02'00'